



GEOCACHEURS DU NORD ISERE ET D'AILLEURS (GNIA)

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I

Le présent Règlement Intérieur (RI) est consultable sur le site de l'association
<https://gnia.fr/>

ARTICLE II

Définition d'une association de fait :

Association des géocacheurs du Nord Isère et d'Ailleurs est une association loi 1901. Elle souscrit aux engagements du contrat Républicain tels que présentés en annexe.

Tous les biens de l'association de fait, de même que les moyens de fonctionnement, sont la propriété collective de tous les membres. Ainsi, chaque membre peut demander à jouir du matériel de l'association, dans les limites exposées en article 4 de ce règlement intérieur.

ARTICLE III – RÔLES DES MEMBRES

LE BUREAU

Rôle du président :

- Dirige la politique générale de l'association
- Ordonne les dépenses
- ...

Rôle du trésorier :

- Assure la tenue des comptes, entrées, sorties
- Rédige le bilan financier pour l'assemblée générale
- Confirme les dépenses
- ...

Rôle du secrétaire :

- Rédige et envoie les convocations pour l'Assemblée Générale
- Rédige et envoie les courriers de fonctionnement de l'association
- Rédige les comptes-rendus des réunions
- ...

Afin d'aider le trésorier, le président assurera également les fonctions de trésorier adjoint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a un rôle d'orientation des choix stratégiques, financiers et de développement de l'association.

Chaque membre fait partie intégrante de l'association. Il doit donc être force de propositions et ne doit pas hésiter à intervenir pour une idée, un projet, une amélioration, etc. ...

Certains membres du conseil d'administration pourront se voir chargés d'une mission particulière par le bureau (logistique, graphiste, communication ...). Ces missions particulières seront portées à la connaissance de tous les membres lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans selon un planning préétabli et examiné une fois par an.

ARTICLE IV – PRÊT DU MATÉRIEL DE L'ASSOCIATION

Le matériel de l'association appartient à chacun de ses membres qui peut en demander le prêt pour des activités liés au géocaching. Une liste du matériel de l'association est tenue et mise à disposition de ses membres sur le site de l'association ou sur simple demande. Cette liste servira de fiche de perception lors de l'emprunt.

L'emprunt de ce matériel implique :

- Un retour dans le même état qu'avant son emprunt
- Que la ou les personne(s) qui emprunte(nt) le matériel devra (ont), en cas de détérioration partielle ou totale ou perte, le signaler et s'acquitter de son remplacement ou sa réparation à valeur équivalente.
- Si un conflit apparaît suite à un souci concernant le prêt de matériel, c'est au bureau de statuer sur la décision à prendre.

Un chèque de caution de 100 euros sera demandé au retrait et restitué au retour en état du matériel.

ARTICLE V – LES COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation est dû à la date d'adhésion pour la première année jusqu'au 31 décembre. Le renouvellement annuel de chaque adhésion est alors dû au 31 décembre de l'année.

Tout renouvellement réglé au plus tard à la date de l'assemblée générale fera l'objet d'une réduction de 50 %.

Pour les adhésions à titre familial, l'adhérent précisera le nom et l'âge des différents membres couverts par cette adhésion.

Un membre à jour de sa cotisation pourra bénéficier de tarifs préférentiels lors des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE VI – LES ACTIVITES

Pourront participer aux activités de l'association, les enfants (- de 18 ans) venant accompagnés d'un représentant légal. Nous nous réservons le droit de refuser l'accès aux activités à un mineur non accompagné.

ANNEXE 1– LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT REPUBLICAIN

Contrat d'engagement républicain : les 7 engagements que doivent prendre les associations

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune

action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

En savoir plus :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 : <https://s.42l.fr/Décret>